

## ***Certificat de refonte***

Loi sur les sociétés par actions

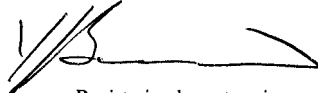
J'atteste par les présentes que la société par actions

METRO INC.

a refondu ses statuts le 1er février 2012 à 10 h 0 min, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, comme l'indiquent les statuts de refonte ci-joints. Les présents statuts sont substitués aux statuts de la société par actions.



Déposé au registre le 31 janvier 2012 sous le numéro d'entreprise du Québec 1140290041.

  
Registraire des entreprises

## Demande de statuts de refonte

Ce formulaire s'adresse à toute société par actions qui désire faire une demande de statuts de refonte. Veuillez lire les renseignements à la page 2 avant de remplir ce formulaire.

Numéro d'entreprise du Québec										
NEQ	1	1	4	0	2	9	0	0	4	1

1 **Nom** – Inscrivez le nom de la société ou sa désignation numérique.  
METRO INC.

2 **Nombre d'administrateurs** – Inscrivez le nombre exact d'administrateurs ou leur nombre minimal et maximal. Supplément I

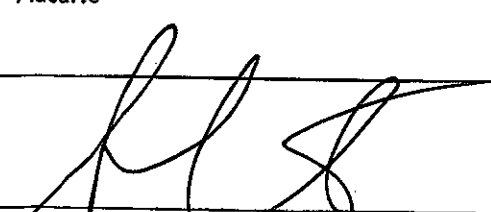
3 **Date d'entrée en vigueur**  
Inscrivez la date d'entrée en vigueur si elle est postérieure à celle de la réception des statuts. 2, 0, 1, 2, 0, 2, 0, 1

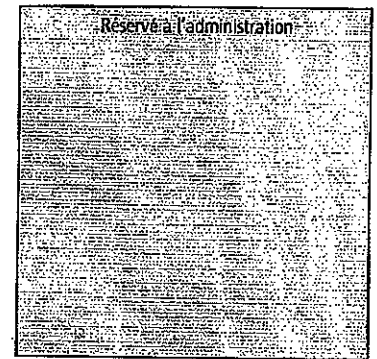
4 **Heure d'entrée en vigueur** – Inscrivez l'heure d'entrée en vigueur, le cas échéant. 1, 0, 0, 0  avant-midi  après-midi  
heures minutes


5 **Capital-actions autorisé et limites imposées** – (Voir la section « Description du capital-actions » à la page 2.)  
Décivez le capital-actions autorisé et les limites imposées.  
Le Supplément II ci-joint fait partie intégrante des présentes.

6 **Restrictions et autres dispositions** – Inscrivez les restrictions sur le transfert des titres ou des actions et les autres dispositions, s'il y a lieu.  
Le Supplément III ci-joint fait partie intégrante des présentes.

7 **Limites imposées aux activités** – Inscrivez les limites imposées aux activités, s'il y a lieu.  
Aucune

  
\_\_\_\_\_  
Signature de l'administrateur ou du dirigeant autorisé



 GU81 ZZ 71855649

## **SUPPLÉMENT I**

### **aux statuts de refonte de METRO INC.**

Minimum : 7 – Maximum : 19, le nombre d'administrateurs devant être établi de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

\*\*\*\*\*

## SUPPLÉMENT II

### aux statuts de refonte de METRO INC.

Le capital-actions autorisé de la société consiste en :

un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale émissibles en séries (les « actions privilégiées »); et

un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »).

#### 1. Actions privilégiées

Les actions privilégiées comportent, en tant que catégorie, les droits et restrictions suivants :

##### 1.1 Émission en séries

Les actions privilégiées peuvent en tout temps et de temps à autre être émises en une ou plusieurs séries et, sous réserve des lois régissant la société, dans leur teneur actuelle ou telles qu'elles pourront être amendées par la suite (ces lois étant appelées ci-après la « Loi »), le conseil d'administration de la société détermine, par résolution avant l'émission des actions privilégiées de chaque série, la désignation et le nombre d'actions privilégiées qui composent cette série ainsi que les droits (y compris les privilèges de conversion et d'échange) et restrictions s'y rattachant, le tout sous réserve de l'émission d'un certificat de modification.

##### 1.2 Priorité

Les détenteurs des actions de toute série d'actions privilégiées auront droit de recevoir par préférence aux détenteurs des actions de toute autre catégorie d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la société et lorsqu'ils seront ainsi déclarés, des dividendes pour les montants spécifiés ou déterminables conformément aux droits et restrictions afférents aux actions de la série dont font partie ces actions privilégiées.

##### 1.3 Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué parmi les détenteurs des actions de toute autre catégorie d'actions de la société prenant rang après les actions privilégiées, les détenteurs des actions de chaque série d'actions privilégiées auront droit de recevoir tout montant payable sur ces actions, conformément aux statuts de la société, lors d'une telle liquidation, dissolution ou distribution des biens de la société à titre de remboursement de capital, de prime ou de dividendes accumulés mais impayés, y compris tous dividendes cumulatifs, déclarés ou non.

1.4 Rang égal entre les séries

Les actions privilégiées de chaque série prendront rang égal avec les actions privilégiées de toute autre série en ce qui a trait au paiement de dividendes et à la distribution de biens dans le cas de la liquidation ou dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou non, ou de toute autre distribution des biens de la société parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires.

1.5 Vote

Sous réserve de la Loi, sauf tel qu'autrement prévu aux dispositions afférentes aux actions privilégiées de l'une ou l'autre des séries et sauf dispositions expressément contraires contenues aux statuts de la société, les détenteurs d'actions privilégiées n'auront aucun droit de vote à l'élection des administrateurs ou pour toute autre fin et n'auront pas le droit de recevoir avis des assemblées des actionnaires ni d'y assister.

1.6 Modifications

Tant et aussi longtemps qu'il y aura des actions privilégiées en circulation, la société ne pourra, sauf avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées donnée de la façon ci-après mentionnée en plus de toute autre approbation exigée par la Loi, (i) révoquer, modifier ou autrement changer l'une ou l'autre des dispositions contenues dans les paragraphes 1.1 à 1.5 des présentes ou dans ce paragraphe 1.6 ni (ii) créer toute autre catégorie d'actions prenant rang avant les actions privilégiées. L'approbation des détenteurs des actions privilégiées sera considérée comme ayant été suffisamment donnée si contenue dans une résolution (i) dûment adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions privilégiées dûment tenue aux fins d'étudier l'objet d'une telle résolution, à laquelle assemblée les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20%) des actions privilégiées en circulation sont présents ou représentés par fondés de pouvoir conformément aux règlements de la société, ou (ii) signée par tous les détenteurs des actions privilégiées; si, toutefois, à une telle assemblée, lorsque initialement tenue, les détenteurs d'au moins vingt pour cent (20%) des actions privilégiées en circulation ne sont pas présents ou ainsi représentés par fondés de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, celle-ci sera alors ajournée à une date, qui ne sera pas moins de quinze (15) jours plus tard, et à l'heure et à l'endroit que le président de cette assemblée déterminera; à cette reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées présents ou ainsi représentés par fondés de pouvoir, qu'ils détiennent ou non au moins vingt pour cent (20%) des actions privilégiées alors en circulation, pourront transiger les affaires pour lesquelles l'assemblée a été initialement convoquée et une résolution dûment adoptée à cette reprise d'assemblée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à cette reprise d'assemblée constituera l'approbation des détenteurs des actions privilégiées ci-dessus mentionnée. Un avis de convocation d'une assemblée initiale des détenteurs des actions privilégiées devra être donné pas moins de vingt-et-un (21) et pas plus de soixante (60) jours avant la date fixée pour cette assemblée et devra énoncer la nature des affaires qui doivent y être transigées et le texte de toute résolution qui doit être soumise à l'assemblée. Pourvu que tel ajournement n'excède pas vingt-neuf (29) jours, avis de toute reprise d'assemblée devra être donné pas moins de sept (7) jours avant la date fixée pour cette reprise d'assemblée mais il ne sera pas nécessaire de spécifier audit avis l'objet pour lequel cette reprise d'assemblée est convoquée. Si l'ajournement est de trente (30) jours ou plus, avis de telle reprise d'assemblée devra être donné pas moins de quinze (15) jours avant la date fixée pour cette reprise d'assemblée et il sera alors

nécessaire de spécifier audit avis l'objet pour lequel cette reprise d'assemblée est convoquée. Si la modification proposée devait affecter les droits des détenteurs des actions privilégiées d'une série donnée d'une manière ou dans une mesure sensiblement différente de celle qui affecte les droits des détenteurs des actions privilégiées de toute autre série, cette modification devra alors, en plus d'être approuvée par les détenteurs des actions privilégiées votant en tant que catégorie, tel que stipulé préalablement, être approuvée, de la même manière, par les détenteurs des actions privilégiées de cette série, votant séparément en tant que série, et les dispositions du présent article 1.6 s'appliqueront mutatis mutandis à l'obtention de cette approbation. Toute approbation donnée de cette manière liera tous les détenteurs des actions privilégiées de cette série. A toute assemblée des détenteurs des actions privilégiées sans distinction de série, chaque détenteur d'actions privilégiées aura droit à un (1) vote pour chaque dollar (1 \$) entier du prix d'émission des actions privilégiées qu'il détient. À toute assemblée des détenteurs des actions privilégiées de toute série particulière, chaque détenteur aura droit à un (1) vote par action privilégiée de cette série qu'il détient. Les formalités à être suivies relativement aux avis à être donnés de toute assemblée des détenteurs des actions privilégiées et à la conduite de ces assemblées sont celles qui pourront être prescrites de temps à autre dans les règlements de la société ou, à défaut, par la Loi relativement aux assemblées d'actionnaires.

## 2. Actions ordinaires

Les actions ordinaires comportent les droits et restrictions suivants :

### 2.1 Dividendes

Les détenteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier relativement aux actions ordinaires.

### 2.2 Liquidation

Les détenteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir, dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la société ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, tous les biens de la société disponibles pour paiement ou distribution aux détenteurs des actions ordinaires.

### 2.3 Vote

Les détenteurs d'actions ordinaires auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la société, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie ou à une série particulière ont droit de vote; les actions ordinaires comporteront un (1) vote par action.

### 2.4 Rang

Les actions ordinaires seront assujetties et subordonnées aux droits et restrictions afférents aux actions privilégiées.

### 2.5 Modifications

Toute modification aux dispositions contenues dans les paragraphes 2.1 à 2.4 des présentes ou dans ce paragraphe 2.5 devra être approuvée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires dûment

tenue à cette fin. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée devant être tenue en vertu du présent paragraphe 2.5, à sa conduite ainsi qu'à son quorum, seront mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la société.

\*\*\*\*\*

## **SUPPLÉMENT III**

### **aux statuts de refonte de METRO INC.**

1. Le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.
2. Le conseil d'administration peut, à son gré et de temps à autre, déterminer le lieu, que ce soit dans la province de Québec ou à l'extérieur de celle-ci, où l'assemblée des actionnaires doit être tenue.

\* \* \* \* \*